

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N°24-265

DIRECTION : Direction des Affaires juridiques et de l'Administration générale

OBJET : Marché public de travaux conclu pour le prolongement de la voie verte entre les communes d'Attignat et de Saint-Just - Autorisation à défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du recours engagé par la Société G2C, titulaire du lot n°3

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a confié à la SPL In Terra la réalisation de travaux de prolongement de la voie verte « la Traverse » entre les communes d'Attignat et de Saint Just ;

CONSIDÉRANT que la SPL In Terra, en sa qualité de mandataire, a lancé le marché public de travaux nécessaire à la réalisation de cette opération. Le lot n°3 « Ouvrages d'art » a été attribué à la Société par actions simplifiée G2C, spécialisée en travaux de construction, génie civil, voirie et réseaux divers ;

CONSIDÉRANT qu'un différend est né quant à l'exécution financière du marché, cette Société estimant qu'un décompte général définitif tacite serait né ;

CONSIDÉRANT que tant la SPL que la Communauté d'Agglomération contestent cette position. Suite à ces divergences, la Société G2C a déposé un recours à l'encontre de ces deux entités ;

CONSIDÉRANT que la SPL et la Communauté d'Agglomération font notamment valoir le fait que la réception était assortie de réserves ainsi que le caractère non fondé des créances sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de l'Établissement dans cette affaire.

DÉCIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du recours engagé devant le Tribunal administratif de Lyon par la Société G2C, Société par actions simplifiée sise 425 rue des Potiers à Meillonas (01370) ;

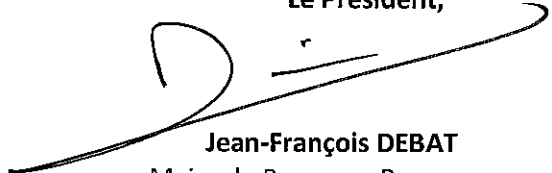
DE MANDATER le Cabinet Adaltys sis 55 boulevard des Brotteaux à Lyon, afin de déposer les mémoires en défense dans le cadre de cette procédure et représenter l'Établissement lors des audiences ;

DE PRÉCISER que les honoraires du Cabinet Adaltys seront réglés par mandat administratif sur présentation de la facture établie par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 décembre 2024.

Le Président,


Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

